

N° 4969<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROPOSITION DE LOI****portant introduction de la médiation civile et commerciale  
dans le Nouveau Code de Procédure Civile**

\* \* \*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

(12.11.2002)

Conformément à ce que le Gouvernement avait annoncé en août 1999 dans son programme gouvernemental pour la présente période de législature, le développement des modes alternatifs de règlement des conflits, tels la médiation ou l'arbitrage, sera encouragé.

Ce développement s'inscrira dans le mouvement des recommandations et plans d'actions lancés depuis peu tant au niveau du Conseil de l'Europe que de celui de l'Union Européenne sur les résolutions extrajudiciaires des litiges, en matière soit de conflits familiaux, soit de conflits patrimoniaux. Le Livre Vert de la Commission sur les modes alternatifs de résolution des conflits est actuellement à l'étude dans les Etats membres de l'Union Européenne.

On peut constater que la médiation, du moins sectorielle et sur des bases volontaires, existe dans tous les Etats membres de l'Union Européenne, y compris au Luxembourg. Mais l'ampleur de la réglementation varie fortement d'un Etat à l'autre.

La proposition de loi (Err) No 4969 a le grand mérite de s'orienter vers une réglementation générale tant de la médiation judiciaire que de la médiation volontaire.

Le Gouvernement, sur base de son programme compte suivre la même voie, en tenant compte des évolutions dans le contexte international.

Car l'institutionnalisation de la médiation donne des garanties essentielles aux justiciables.

Mais, contrairement à ce que prévoit la proposition de loi, la médiation devrait trouver sa place dans une loi spéciale, à l'instar de celle qui a été introduite dans notre législation sur la médiation pénale. Car il s'agit d'en accentuer le caractère extrajudiciaire de règlement des conflits et d'éviter de donner l'impression de créer une procédure „bis“ dans le Nouveau Code de Procédure Civile.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement émet un avis favorable sur le principe de la proposition de loi en cause, bien que le détail de la réglementation, du champ d'application et des principes énoncés doive être revu et analysé avec soin.

Le champ d'application de la médiation ne peut pas être aussi large que ne l'indique la proposition de loi.

Elle ne peut pas porter sur tout conflit de nature civile ou commerciale. Certains conflits notamment ceux touchant directement à l'état des personnes (actions relatives à la filiation, adoption etc.) devraient être exclus et une attention particulière doit être accordée aux clauses de médiation imposées dans certains contrats, tels que les contrats de consommation.

La nature juridique et la portée des résultats obtenus par la médiation doivent être déterminées avec précision dans la future réglementation, étant donné que de nombreux conflits ont un effet transfrontalier.

Quant aux missions et qualifications des médiateurs, des réflexions approfondies doivent encore être menées, face aux suggestions de la proposition de loi, notamment sur les besoins de formation.

